



Congé familial pour les aidants naturels

Le congé familial pour les aidants naturels permet aux employés admissibles de prendre un congé non payé pour prendre soin de membres de leur famille qui sont gravement malades ou blessés.

Admissibilité

Un employé qui travaille pour un employeur depuis au moins six mois consécutifs a droit au congé familial pour les aidants naturels. Pour être admissible au congé, l'employé doit présenter une demande à son employeur pour l'informer de la durée prévue du congé et lui fournir une attestation médicale qui confirme la maladie grave si l'employeur en fait la demande.

Définitions

Un **enfant gravement malade** est une personne âgée de moins de 18 ans dont l'état de santé s'est considérablement dégradé et dont la vie est menacée par une maladie ou une blessure.

Un **adulte gravement** malade est une personne âgée de 18 ans ou plus dont l'état de santé s'est considérablement dégradé et dont la vie est menacée par une maladie ou une blessure.

Par **membre de la famille**, on entend les membres de la famille immédiate et les proches, ainsi que toute personne considérée comme un membre de la famille, que ce statut découle ou non du mariage, de l'union de fait ou du rapport juridique parent-enfant.

La différence entre le congé pour les aidants naturels et le congé pour raisons familiales est que le congé pour les aidants naturels n'est pas destiné à offrir des soins de fin de vie.

Durée du congé

Il y a des différences dans la durée du congé disponible, en fonction de l'âge de la personne gravement malade ou blessée. Sur une période de 52 semaines, un employé peut prendre jusqu'à :

- 37 semaines de congé non payé pour prendre soin d'un enfant gravement malade.
- 17 semaines de congé non payé pour prendre soin d'un adulte gravement malade.

Ces semaines peuvent être prises en périodes séparées, mais chaque période doit durer au moins une semaine

Points à considérer

Si un employé répond aux critères d'admissibilité du congé familial pour les aidants naturels, son congé commence à la première des deux dates suivantes :

- Le jour où l'attestation médicale est délivrée;
- Le jour où l'employé a pris le congé.

La période de congé d'un employé prend fin le samedi de la première des deux semaines suivantes :

- La 52^e semaine qui suit le début du congé;
- La semaine du décès de l'enfant ou de l'adulte.

Les employeurs sont tenus de traiter les dossiers concernant un employé qui prend un congé familial pour les aidants naturels en toute confidentialité.

Des dispositions supplémentaires interdisant le travail des jeunes dans certains lieux de travail ont été ajoutées.

Vous voulez en savoir plus?

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau des normes d'emploi

Tél. : 867-767-9351, poste 71469

Sans frais : 1-888-700-5707

Courriel : employment_standards@gov.nt.ca

Janvier 2020